



## Arrêt

**n° 135 174 du 17 décembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 5 mai 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 septembre 2010 afin d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. En date du 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lui notifié le 11 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, § 1, 3° : *l'intéressé n'a pas participé aux examens sans motif valable.*

*Considérant les relevés de notes des années académiques 2011-2012 et 2012-2013, délivrés par l'Université Libre de Bruxelles, desquels il ressort que l'intéressé ne s'est pas présenté à tous les examens et a obtenu une note moyenne de 0,8/20 en 2011-2012 et de 1,58/20 en en (sic) 2012-2013 ;*

*Considérant que l'intéressé n'a fait valoir aucun motif valable auprès des autorités académiques, justifiant les résultats obtenus ; que les moyennes obtenues sont tellement faibles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas présenté ses examens avec tout le sérieux requis ;*

*Considérant dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ;*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que de l'article 61 de la loi, le requérant argue que « L'assertion « *l'intéressé n'a pas participé aux examens sans motif valable* » est contredite par les développements de l'acte attaqué selon lesquels « *l'intéressé ne s'est pas présenté à tous les examens* » ». Il précise que « Les relevés de notes démontrent qu'[il] a effectivement pris part aux examens et a comptabilisé une note nulle dans certaines matières sans qu'il ne soit précisé si c'est à cause d'une absence à l'examen ou si c'est le résultat mérité à l'examen », et estime que « La motivation de l'acte attaqué est donc inexistante ou insuffisante ». Le requérant soutient que cette motivation « procède également de l'appréciation unilatérale en établissant qu'[il] n'a pas présenté ses examens avec tout le sérieux requis », et considère que ladite motivation « ajoute une condition à la loi car aucune disposition [ne lui] impose (...) de fournir aux autorités académiques un motif valable justifiant les faibles résultats obtenus ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, par le fait, d'une part, qu'il ressort des « relevés de notes des années académiques 2011-2012 et 2012-2013, délivrés par l'Université Libre de Bruxelles, [...] que l'intéressé ne s'est pas présenté à tous les examens et a obtenu une note moyenne de 0,8/20 en 2011-2012 et de 1,58/20 en en (sic) 2012- 2013 » et, d'autre part, que « l'intéressé n'a fait valoir aucun motif valable auprès des autorités académiques, justifiant les résultats obtenus ; que les moyennes obtenues sont tellement faibles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas présenté ses examens avec tout le sérieux requis », constats qui ne sont pas utilement critiqués en termes de requête. En effet, le requérant se contente d'affirmer, de manière particulièrement laconique, que « Les relevés de notes démontrent qu'[il] a effectivement pris part aux examens et a comptabilisé une note nulle dans certaines matières sans qu'il ne soit précisé si c'est à cause d'une absence à l'examen ou si c'est le résultat mérité à l'examen », allégation qui tend au contraire à confirmer le motif de l'acte attaqué selon lequel il ressort des « relevés de notes des années académiques 2011-2012 et 2012-2013, délivrés par l'Université Libre de Bruxelles, [...] que l'intéressé ne s'est pas présenté à tous les examens ». En tout état de cause, les développements du requérant sont impuissants à renverser le constat selon lequel il n'a présenté aucun motif valable en vue de justifier son absence aux examens ou à certains d'entre eux.

Le Conseil constate en outre qu'eu égard à la note moyenne recueillie par le requérant durant les années académiques 2011-2012 et 2012-2013, laquelle est extrêmement faible et comptabilise des notes négatives obtenues à certains examens, la partie défenderesse a pu raisonnablement en conclure que le requérant « n'a pas présenté ses examens avec tout le sérieux requis », et ce quand bien même ce constat procèderait « d'une appréciation unilatérale » dans le chef de la partie défenderesse.

*In fine*, quant à l'argument selon lequel la motivation de l'acte attaqué « ajoute une condition à la loi car aucune disposition [ne lui] impose (...) de fournir aux autorités académiques un motif valable justifiant les faibles résultats obtenus », il n'est pas avéré dès lors que l'article 61, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi, prévoit bien une telle exigence en indiquant que « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : [...] 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable [le Conseil souligne] ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT